

MALADIE PROFESSIONNELLE ;
EXPOSITION AUX RISQUES ;
PREUVE À CHARGE DE
L'APPELANTE ;

VL/MP

POUR SERVIR EXCLUSIVEMENT
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRÊT

Audience publique du 22 janvier 2004

R.G. :31.558/03

8^{ème} Chambre

EN CAUSE :

S.

APPELANTE,
comparaissant par Maître Françoise GILLES, avocat à Liège,

CONTRE :

FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES, dont les bureaux sont
établis à 1210 BRUXELLES , avenue de l'Astronomie, 1,

INTIMÉ,
comparaissant par Maître Thierry KLEYNTSENS loco Maître Georges-M.
DEHOUSSE, avocats à Liège.

DOCUMENTATION
JURISPRUDENCE
DELIVREE AUX
MAGISTRATS DU SIEGE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 27 novembre 2003, notamment :

- le jugement rendu entre parties le 7 avril 2003 par le Tribunal du travail de Liège, 5ème chambre (R.G. :329.797) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction;

- la requête de l'appelante, reçue le 22 avril 2003 au greffe de la Cour et notifiée le même jour à l'intimé en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire;

- les conclusions de l'intimé et de l'appelante reçues au greffe respectivement les 30 mai et 13 août 2003 ;

- les dossiers de la partie appelante, un reçu au greffe le 4 septembre 2003 et l'autre déposé à l'audience du 27 novembre 2003;

Entendu à l'audience du 27 novembre 2003 les conseils des parties en leurs dires et moyens;

I.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Attendu que l'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

II.- FONDEMENT

L'appelante fait grief aux premiers juges de ne pas avoir retenu l'existence d'une maladie professionnelle la concernant et de ne pas avoir désigné un expert médecin comme elle le sollicitait.

III.- LES FAITS

L'appelante, couturière de profession, a été engagée dans une usine de confection de 1968 à 1982.

A l'aide de machines industrielles, elle devait fabriquer des vêtements à la chaîne.

De 1985 à 2000, elle a occupé un poste de piqueuse.

Elle était occupée sur des machines qu'elle affirme importantes et vibrantes et souffre d'arthrose aux doigts.

Le 19 octobre 2000, elle a introduit une demande en réparation de maladie professionnelle pour arthrose inter-phalangienne qui a été rejetée le 26 février 2001 par l'intimé au motif que la demande en réparation pour arthrose inter-phalangienne ne se trouve pas sur la liste des maladies professionnelles reconnues.

Elle a alors introduit une demande de réparation pour arthrose provoquée par des vibrations mécaniques.

Le 29 octobre 2002, l'intimé a considéré qu'elle n'avait pas été exposée au risque de la maladie professionnelle pendant tout ou partie de la période au cours de laquelle elle appartenait à une des catégories de personnes visées à l'article 2 des lois coordonnées.

L'appelante a introduit un recours contre cette décision en s'appuyant notamment sur un rapport médical du docteur BENMOUNA daté du 19 juillet 201.

Un complément de rapport daté du 19 septembre 2001 fait état de l'existence d'une périarthrite scapulo-humérale bilatérale. Les coudes et les poignets sont sans lésion arthrosique tandis que les mains présentent de nombreux signes d'arthrose.

III.-DISCUSSION

1. En vertu des articles 30 et 32 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, le travailleur a la charge de deux preuves, soit d'une part, que la maladie dont il est atteint est l'une de celles reprises sur la liste des maladies professionnelles établie par l'A.R. du 28.3.1969 et, d'autre part, qu'il a été exposé au risque professionnel de cette maladie pendant tout ou partie de la période au cours de laquelle il avait la qualité de bénéficiaire de la loi.

2. Dès que la maladie reprise sur la liste est constatée et que l'exposition au risque professionnel est prouvée, le lien causal entre cette exposition et le dommage est présumé juris et de jure (C.T. Liège, 22.5.1989, J.T.T. 1991, p. 247; C.T. Liège, 27.9.1993, BREVERS C/ F.M.P., R.G. n° 19.726/92).

3. Quant à l'exposition au risque professionnel de cette maladie qui pose problème en l'espèce, elle doit répondre à une dose minimale en durée et en intensité, dose variable pour chaque individu en fonction des caractéristiques de son organisme, pour déclencher le risque d'une maladie ostéo-articulaire imputable à ces vibrations (C.T. Liège, 15.5.1990, LANA C/ FMP, R.G. n° 15.062/88; T.T. Liège, 28.9.1990, J.T.T. 1991, p. 330).

4. Il n'est pas requis que l'exposition au risque professionnel de la maladie ait duré un temps déterminé (P. DELOOZ et R. MANETTE, Les maladies professionnelles dans le secteur privé, Chronique de droit social à l'usage du Palais, t. VI, C.U.P., Story-Scientia, Brux. 1989, p. 9) mais il faut toutefois une exposition suffisante à ces vibrations pour que le risque d'une telle maladie existe (cfr. Doc. parl. Sénat. sess. 1962-63, n° 237, pp. 8 et 9; sess. 1963-64, n° 52, pp. 3 et 4).

5. Les critères retenus par le comité technique sur la base de l'article 16, 3°, des lois coordonnées susdites, même s'ils méritent considération parce qu'ils sont fixés par des personnalités scientifiques éminentes et parce que l'équité commande de tendre à l'application de critères identiques à tous les patients (P. DELOOZ et R. MANETTE, op. cit. p. 6 et références citées) ne lient pas les cours et tribunaux, ni leurs experts, dans la mesure où ils doivent être adaptés à chaque cas particulier en fonction de la constitution du patient, de la sensibilité de son organisme, de son état antérieur etc. (C.T. Liège, 14.5.1990, précité; C.T. Liège, 30.11.1992, ARGENTO C/ FMP, R.G. n° 18.959/91).

6. Sur la base de l'article 16, 3° des lois coordonnées, le conseil technique du Fonds des maladies professionnelles propose des critères déterminant le seuil d'exposition au risque professionnel des maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques.

Il a déjà été admis que dans des cas semblables à celui de l'appelante, les conditions de la reconnaissance de la maladie professionnelle constituée par des lésions provoquées par la vibration mécanique devaient être les suivantes :

7. Il faut rechercher le seuil de l'exposition au risque de la maladie en obéissant d'une part à un souci de généralisation et en respectant d'autre part les caractéristiques propres à chaque patient (C.T. Liège, 25/11/91, 3e ch., R.G. 14.611/87).

82

8. Il ne peut être question de considérer que quelles que soient leurs intensités, les vibrations mécaniques feraient courir au travailleur qui est exposé le risque d'une maladie professionnelle (CT Liège, 16/2/96, JTT 96, p. 308).

9. La Cour rappelle que l'appelante a la charge de la preuve de son exposition suffisante aux risques professionnels de la maladie.

Un expert médecin ne peut être désigné sans que cette preuve ne soit rapportée. (CT Liège, RG 30.977/02, 8^e Ch., 10/402003).

L'appelante ne peut être suivie lorsqu'elle estime qu'il résulte de l'attestation médicale du docteur BENMOUNA que sa maladie est nécessairement une maladie ostéo-articulaire due aux vibrations mécaniques. L'existence de lésions ne démontre pas pour autant qu'elles

trouvent leur origine dans la maladie invoquée, en l'occurrence une arthrose vibratoire consécutive à l'importance de l'exposition aux risques.

Contrairement à ce qu'elle soutient en termes de requête d'appel, l'appelante ne dépose aucun document technique relatif aux machines à coudre industrielles utilisées susceptibles de considérer que le travail effectué l'exposait effectivement aux risques professionnels de la maladie invoquée.

L'appelante n'oppose aucun document probant à l'enquête réalisée par le F.M.P. et selon laquelle elle n'a pas été exposée aux risques.

Il n'appartient ni à l'expert ni à la Cour de rapporter les preuves qui sont à la charge de l'appelante.

Au stade actuel du litige, il n'incombe pas davantage à la Cour d'ordonner la production judiciaire de documents que l'appelante aurait pu se procurer différemment ni de désigner un expert technique comme elle le sollicite .

PAR CES MOTIFS,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement déféré dans toutes ses dispositions,

Condamne l'intimé aux dépens d'instance et d'appel non liquidés à défaut de relevé prévu par l'article 1021 du Code judiciaire.

Ainsi délibéré et jugé par :

Mme Viviane LEBE-DESSARD, Conseiller faisant fonction de Président,

M. Claude CASIN, Conseiller social au titre d'employeur,

M. Jacques LAPRELE, Conseiller social au titre d'employé,

qui ont assisté aux débats de la cause,

et prononcé en langue française à l'audience de la 8^e Chambre de la Cour du travail de Liège, section de Liège, au Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, le VINGT DEUX JANVIER DEUX MILLE QUATRE, par le même siège sauf M. Claude CASIN, légitimement empêché, remplacé par M. Gérald BIQUET, au même titre (art. 779 du Code judiciaire),

assistés de Mme Maryse PETIT, Greffier.
Suivi de la signature du siège ci-dessus
